

Ce guide a été compilé sous la direction de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires, à l'intention de ceux et celles qui ont saisi la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale d'une demande de contrôle judiciaire. Il ne représente pas les opinions des Cours ou de ses juges. Il s'agit d'un guide de procédure, et non d'un recueil de conseils juridiques sur la façon dont une partie doit procéder. Pour s'assurer des conseils de ce genre, il faut s'adresser à un avocat. Les questions concernant la procédure peuvent être adressées au Service administratif des tribunaux judiciaires.

mai 2007

* L'usage du masculin comprend le féminin.

La Cour fédérale du Canada a été constituée en 1971 par la *Loi sur la Cour fédérale*¹. Il ne s'agissait toutefois pas d'une nouvelle entité, mais plutôt d'une réorganisation de l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada, établie en 1875. C'est l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui confère au Parlement du Canada le pouvoir de constituer des tribunaux (pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada).

Avec l'actuelle *Loi sur les Cours fédérales*, une nouvelle compétence de surveillance des tribunaux administratifs fédéraux a été conférée à la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Auparavant, il n'existait pas de loi fédérale sur le sujet et ce sont les cours supérieures provinciales qui se chargeaient d'exercer cette surveillance². Les tribunaux dans tout le Canada se trouvaient ainsi assujettis à (une surveillance multiple, en l'absence d'uniformité dans la jurisprudence et son application)³.

L'article 18 de la *Loi* initiale conférerait une compétence exclusive à la Section de première instance, maintenant appelé la Cour fédérale, pour décerner

une injonction, un bref de *certiorari*, de prohibition, de *mandamus* ou de *quo warranto* ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral. L'article 28 de cette *Loi* établissait également un nouveau mécanisme de contrôle judiciaire par la Section d'appel, maintenant désignée comme la Cour d'appel fédérale. Toutefois, dans certains cas, il se révélait une certaine confusion quant à savoir quelle section avait compétence dans certaines matières; ces problèmes étaient réglés par les poursuites et la jurisprudence.

Le Projet de loi C-38⁴, *Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et d'autres lois en conséquence*, a été déposé en partie pour remédier à ce problème. ([L](un des principaux objectifs de ce projet de loi) a affirmé le ministre de la Justice Doug Lewis, devant le Comité législatif⁵, ([. . .] est d'éliminer, sur le plan de la compétence, les différends futiles qui entraînent des frais inutiles). La loi a reçu la sanction royale le 29 mars 1990 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1992.

1 L.R.C. (1985), chapitre F-7

2 Voir *Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières*, [1969] R.C.S. 607.

3 John Turner, ministre de la Justice, Débats des communes, 25 mars 1970, Deuxième lecture du *Projet de loi sur la Cour fédérale*.

4 Deuxième session de la trente-quatrième législature, 1989.

5 Comité législatif sur le projet de loi C-38, procès-verbal, 23 novembre 1989.

La Cour fédérale possède maintenant une compétence exclusive en matière de contrôle judiciaire des décisions des offices fédéraux, à l'exception de ceux que la *Loi* attribue expressément à la compétence de la Cour d'appel fédérale (ces derniers sont énumérés dans une autre section du présent guide).

Les *Règles de la Cour fédérale*⁶ ont donc dû être modifiées pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi* et pour établir une procédure commune aux deux sections.

En 1993, le Comité des *Règles de la Cour fédérale* a entamé un examen exhaustif des *Règles de la Cour fédérale*. Ce projet a été entrepris dans le but d'harmoniser ces règles avec celles des cours supérieures des provinces, de les rendre plus faciles à comprendre et d'accroître l'efficacité du traitement des litiges soumis à la Cour. Un document de travail, des consultations publiques et des révisions ont suivi, de sorte que les *Règles de la Cour fédérale* (1998), maintenant désigné comme les *Règles des Cours fédérales*⁷, sont entrées en vigueur le 25 avril 1998. Ces règles abrogent et remplacent les anciennes règles.

Une des nouveautés figurant dans les *Règles des Cours fédérales*, est le système de gestion des instances. Une demande de contrôle judiciaire doit

être complétée et une demande d'audience doit être déposée dans un délai de 180 jours du début de l'instance à la Cour. La Cour surveillera l'évolution des affaires et ordonnera un examen de l'état de l'instance de toute instance où il y a défaut de respecter ses étapes importantes.

Par l'adoption de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, les deux sections existantes de la Cour fédérale du Canada sont devenues un tribunal distinct d'appel et un tribunal de première instance. Chaque Cour a son propre juge en chef. Le titre abrégé de la loi est devenu à ce moment la *Loi sur les Cours fédérales*.

Le présent guide paraphrase les dispositions de la législation et des règles applicables au contrôle judiciaire par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Les lecteurs sont priés de consulter le texte original de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), chapitre F-7, et des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. En ce qui concerne les instances introduites en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il est nécessaire de se rapporter à cette *Loi* et aux *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22. Il est à noter qu'il existe un guide distinct applicable à la révision judiciaire des procédures d'immigration.

Les demandes de contrôle judiciaire sont présentées en vertu des articles 18 à 18.5 et de l'article 28 de la *Loi* et, sauf dans les cas où la Cour fédérale ordonne que la demande soit instruite comme s'il s'agissait d'une action, la Partie 5 des *Règles des Cours fédérales* est applicable. Les deux sections de la Cour peuvent offrir les mêmes redressements.

L'article 2 de la *Loi sur les Cours fédérales* définit l'expression (office fédéral). L'article 28 précise que la Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants (à la date de la rédaction) :

- le conseil d'arbitrage constitué par la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- la commission de révision constituée par la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes constitué par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*;
- la Commission d'appel des pensions constituée par le *Régime de pensions du Canada*;
- le Tribunal canadien du commerce extérieur constitué par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

- l'Office national de l'énergie constitué par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- le Conseil canadien des relations industrielles au sens du *Code canadien du travail*;
- la Commission des relations de travail dans la fonction publique constituée par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;
- la Commission du droit d'auteur constituée par la *Loi sur le droit d'auteur*;
- l'Office des transports du Canada constitué par la *Loi sur les transports au Canada*;
- les juges-arbitres nommés en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- le Tribunal de la concurrence constitué par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*;
- les évaluateurs nommés en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs constitué par le paragraphe 10(1) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Tous les autres offices fédéraux relèvent de la compétence de la Cour fédérale en vertu de l'article 18.

Toute demande de contrôle judiciaire doit être présentée conformément à l'article 18.1.

⁶ C.R.C., chapitre 663, DORS/92-43.

⁷ DORS/2004-283, art. 2.

Qui peut présenter une demande?

Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par toute personne directement touchée par l'objet de la demande, ainsi que par le procureur général du Canada. [Paragraphe 18.1(1)]

Quand?

Sauf disposition contraire, les demandes de contrôle judiciaire doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent la première communication de la décision ou de l'ordonnance en question au sous-procureur général ou à la partie concernée. [Paragraphe 18.1(2)] Un juge de la Cour concernée peut toutefois accorder un délai supplémentaire (voir les règles 8, 359 et 369).

Réparation offerte par contrôle judiciaire

Le paragraphe 18.1(3) de la *Loi* prévoit que l'une ou l'autre des sections peut :

- ordonner à l'office fédéral d'accomplir ce qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable [alinéa 18.1(3)*a*] ou
- déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral. [Alinéa 18.1(3)*b*]

En outre, la Cour fédérale a compétence pour accorder les réparations suivantes :

- une injonction;
- un bref de *certiorari*;
- un bref de prohibition;
- un bref de *mandamus*;
- un bref de *quo warranto*;
- un jugement déclaratoire.

La Cour d'appel fédérale, de même que la Cour fédérale, a compétence pour accorder ces mesures de réparation pour des matières sous sa juridiction selon le paragraphe 28(1). [Paragraphe 28(2) et 18(1)]

Motifs

Toute demande de contrôle judiciaire doit reposer sur le fait que l'office fédéral, selon le cas : [Paragraphe 18.1(4)]

- a*) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;
- b*) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;
- c*) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

- d*) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;
- e*) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;
- f*) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Le paragraphe 18.1(5) régit les cas où la demande de contrôle judiciaire se fonde sur un vice de forme.

Mesures provisoires

La Cour peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, prendre des mesures provisoires, comme une suspension d'instance, avant de rendre sa décision définitive. [Article 18.2]

Procédure sommaire d'audition

La Cour statue à bref délai et selon une procédure sommaire sur toutes les questions de contrôle judiciaire. [Paragraphe 18.4(1)] La Cour peut toutefois ordonner qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action. [Paragraphe 18.4(2)]

Exceptions

La Cour ne peut instruire une demande de contrôle judiciaire d'un office fédéral dans le cas où une loi prévoit qu'il peut être interjeté appel. [Article 18.5]

Le paragraphe 28(2) prévoit que les articles 18 à 18.5 s'appliquent, exception faite du paragraphe 18.4(2), à la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale ne peut être saisie des questions qui relèvent de la Cour d'appel fédérale. [Paragraphe 28(3)]



Les règles concernant les demandes de contrôle judiciaire se trouvent dans la Partie 5 des *Règles des Cours fédérales*. Cependant, comme dans toute question soumise à la Cour, d'autres parties des règles puissent aussi être applicables. Si la Cour fédérale ordonne que la demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action, ce sont les règles relatives aux actions, prévues dans la Partie 4, qui s'appliquent. [Règle 300*a*] Ces dispositions sont entrées en vigueur le 25 avril 1998.

Avis de demande

Une demande de contrôle judiciaire est présentée par le dépôt d'un avis de demande conforme à la formule 301 (Voir FORMULES, *Règles des Cours fédérales*. Cette formule est aussi reproduite aux pages 11-12 de ce livret.). L'avis doit inclure [Règle 301] :

- le nom de la Cour à laquelle la demande est destinée;
- le nom de la partie demanderesse et de la partie défenderesse;
- le nom de l'office fédéral visé;
- la date et les particularités de la décision à l'égard de laquelle le contrôle judiciaire est demandé ainsi que la date de la première communication de l'ordonnance au demandeur;
- avec précision, la réparation recherchée;
- les motifs invoqués au soutien de la demande;

- une liste des éléments de preuve documentaires qui seront utilisés à l'audition.

La règle 302 prévoit que l'avis de demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule décision, sauf ordonnance contraire de la Cour.

La partie demanderesse doit désigner comme partie défenderesse toute personne directement touchée par l'ordonnance recherchée ou qui doit être nommée en tant que partie conformément à une loi. [Règle 303(1)] En l'absence de telles personnes, le Procureur général du Canada doit être désigné comme défendeur. [Règle 303(2)]

Interventions

Quiconque, y compris l'office fédéral, désire intervenir à l'audition d'une demande de contrôle judiciaire peut le faire en déposant un avis de requête pour autorisation d'intervenir et en signifie copie à toutes les parties. Se référer à la Partie 7 pour les règles applicables aux requêtes. L'avis :

- décrit la façon dont l'auteur de l'avis désire participer à l'audition;
- décrit la façon dont cette participation aidera à trancher une question litigieuse.

Si la Cour accorde l'autorisation d'intervenir, elle peut donner des directives quant à la procédure à suivre par l'intervenant. [Règle 109]

Signification des documents

En vertu des règles 127 et 304(1), l'avis de demande est signifié à personne, dans les 10 jours de sa délivrance, par la partie demanderesse :

- aux parties défenderesses;
- à l'office fédéral visé, sauf si la décision en cause a été rendue par un agent des visas;
- à toute autre personne ayant comparu devant l'office fédéral;
- au Procureur général du Canada.

Une partie demanderesse peut, par voie de requête *ex parte* présentée à la Cour, obtenir des directives à l'égard de la signification. [Règle 304(2)]

La preuve de signification doit être déposée dans les 10 jours de la signification de l'avis de demande. [Règle 304(3)]

La signification de l'avis de demande à la Couronne est effectuée au moyen du dépôt au Service administratif des tribunaux judiciaires (greffe) de l'original et de deux copies de l'avis. [Règle 133(1)]

Les documents autres que l'avis de demande ne peuvent être déposés que si la preuve de leur signification y est jointe. [Règle 73]

Avis de comparution

La partie défenderesse qui entend contester une demande doit signifier et déposer un avis de comparution

conforme à la formule 305 dans les 10 jours de la signification de l'avis de demande. [Règle 305]

Affidavits

La partie demanderesse doit signifier et déposer les affidavits et les pièces documentaires à l'appui de sa demande dans les 30 jours de la délivrance de l'avis de demande [Règle 306]; la partie défenderesse doit signifier et déposer la documentation au soutien de sa contestation dans les 30 jours de la signification des affidavits de la partie demanderesse [Règle 307]. Les parties doivent avoir terminé leurs contre-interrogatoires dans les 20 jours du dépôt des affidavits de la partie défenderesse ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu à cette fin. [Règle 308] Sur requête, la Cour peut permettre à une partie de déposer des affidavits complémentaires et de tenir des contre-interrogatoires supplémentaires. [Règle 312*a*) et *b*)]

Dossiers de la demande

La partie demanderesse doit rédiger, signifier et déposer un dossier dans les 20 jours de la fin des contre-interrogatoires des parties ou de l'expiration du délai pour contre-interroger. Le dossier doit contenir, dans l'ordre donné et paginés consécutivement, les documents suivants [Règle 309(2)] :

- une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document inclus;

- l'avis de demande;
- une copie de toute décision ou ordonnance visée par la demande;
- une copie des affidavits produits à l'appui de la demande, y compris les pièces documentaires;
- une copie de la transcription des contre-interrogatoires, menés par la partie demanderesse, des auteurs des affidavits;
- les parties de transcription de témoignages rendus devant un office fédéral que la partie demanderesse entend utiliser à l'audition;
- une description des objets utilisés comme pièces dont la partie demanderesse entend se servir à l'audition;
- le mémoire des faits et du droit de la partie demanderesse.

Des dispositions semblables s'appliquent à la partie défenderesse, qui doit signifier aux autres parties et déposer un dossier dans les 20 jours de la signification du dossier de la partie demanderesse. [Règle 310] Le dossier de la partie défenderesse doit contenir, dans l'ordre donné et paginés consécutivement, les documents suivants :

- une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document;
- une copie des affidavits produits au soutien de la contestation, y compris les pièces documentaires;

- une copie de la transcription des contre-interrogatoires, menés par la partie défenderesse, des auteurs des affidavits;
- les parties de transcription de témoignages rendus devant un office fédéral que la partie défenderesse entend utiliser à l'audition;
- une description des objets utilisés comme pièces dont la partie défenderesse entend se servir;
- le mémoire des faits et du droit de la partie défenderesse.

La règle 312*c*) permet le dépôt d'un dossier complémentaire sur autorisation de la Cour.

Chaque partie prépare son dossier sauf si, sur demande, la Cour ordonne à l'administrateur en chef de préparer le dossier de la partie qui en fait la demande. [Règle 311(1)] Dans ce cas, la partie doit fournir sa documentation à l'administrateur en chef. [Règle 311(2)]

Le nombre de copies du dossier ou du dossier complémentaire à déposer est le suivant :

- trois copies, si la demande est entendue par la Cour fédérale;
- cinq copies, si la demande est entendue par la Cour d'appel fédérale. [Règles 309(1)*b*) et 310(1)*b*)]

Si la Cour est d'avis que les dossiers des parties sont incomplets, elle peut ordonner la production et le dépôt de pièces supplémentaires. [Règle 313]

Obtention de pièces en la possession d'un office fédéral

Une partie qui entend se servir de pièces en la possession d'un office fédéral peut déposer une demande écrite au SATJ (greffe) et la signifier à l'office fédéral, enjoignant à ce dernier de fournir une copie certifiée de ces pièces. [Règle 317(1)] La partie demanderesse peut inclure cette demande dans l'avis de demande introductive d'instance (formule 301 des *Règles des Cours fédérales*, ci-jointe aux pages 11-12). L'office fédéral remet alors une copie certifiée des pièces qui peuvent être reproduites à la partie qui en fait la demande et au SATJ (greffe), dans les 20 jours de la signification de la demande. [Règle 318(1)] Si l'office fédéral ou une partie s'oppose à la demande, l'office fédéral ou la partie, selon le cas, informe par écrit toutes les parties et l'administrateur en chef des motifs de son opposition. [Règle 318(2)] La Cour peut donner des directives quant à la façon de présenter des observations au sujet de l'opposition; la Cour peut, après avoir entendu les observations, ordonner qu'une copie certifiée des pièces demandées ou d'une partie de celles-ci soit transmise au greffe. [Règle 318(3) et (4)]

Demande d'audience

La partie demanderesse doit signifier et déposer une demande d'audience conforme à la formule 314 dans les 10 jours de la signification du dossier de la partie défenderesse ou de l'expiration du délai de signification de ce dossier. [Règle 314(1)] Cette formule est reproduite à la page 14. Une conférence préparatoire peut être ordonnée par la Cour. [Règle 315]

La Cour détermine le lieu, le jour et l'heure où l'audition sera tenue et le SATJ (greffe) en informe les parties.

Délais

Sauf en ce qui concerne l'avis de demande, les parties peuvent proroger une seule fois tout délai prescrit par les Règles, pour une période n'excédant pas la moitié du délai en cause, par le dépôt du consentement écrit de toutes les parties. [Règle 7] Toute prorogation supplémentaire du délai nécessite une ordonnance de la Cour. [Règle 8]

Si 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande et qu'aucune demande d'audience n'a encore été déposée, la demande de contrôle judiciaire sera assujettie à un examen de l'état de l'instance. [Règle 380]



En bref, voici le cheminement d'une demande de contrôle judiciaire :

- la partie demanderesse introduit une demande au moyen d'un avis de demande (formule 301) dans les 30 jours du moment où elle a été informé de la décision [paragraphe 18.1(2)], sauf disposition contraire prévue par la loi;
- la partie demanderesse paie les droits prévus à l'alinéa 1(1)d) du tarif A;
- dans un délai de 10 jours suivant la délivrance de l'avis de demande, la partie demanderesse signifie l'avis de demande aux parties défenderesses et à toute autre personne devant en recevoir signification aux termes de la règle [Règle 304(1)];
- dans un délai de 10 jours suivant la signification, la partie demanderesse dépose la preuve de signification [Règle 304(3)];
- dans un délai de 10 jours après avoir reçu signification de l'avis de demande (formule 305, reproduite à la page 13), la partie défenderesse signifie et dépose un avis de requête [Règle 305];
- dans un délai de 30 jours suivant la délivrance de l'avis de demande, la partie demanderesse signifie et dépose les affidavits au soutien de sa demande [Règle 306];

- dans un délai de 30 jours suivant la signification des affidavits de la partie demanderesse, la partie défenderesse dépose et signifie en réponse son(ses) affidavit(s) [Règle 307];
- dans un délai de 20 jours suivant le dépôt des affidavits de la partie défenderesse, toutes les parties doivent avoir terminé les contre-interrogatoires des auteurs des affidavits [Règle 308];
- dans un délai de 20 jours suivant le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits, la partie demanderesse signifie et dépose son dossier [Règle 309];
- dans un délai de 20 jours après avoir reçu signification du dossier de la partie demanderesse, la partie défenderesse signifie et dépose son dossier [Règle 310];
- dans un délai de 10 jours après avoir reçu signification du dossier de la partie défenderesse, la partie demanderesse dépose et signifie une demande d'audience [Règle 314];
- la partie demanderesse paie les droits de dépôt, devant la Cour fédérale [tarif A(2)f)];
- une date d'audition est fixée par ordonnance;
- l'affaire est entendue et tranchée par la Cour.

AVIS DE DEMANDE

(titre – formule 66)

(Sceau de la Cour)

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES :

(Nom et adresse de chaque défendeur)

(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)





(page suivante)

DEMANDE

(Lorsqu'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

(Indiquer le nom de l'office fédéral.)

(Préciser la date et les particularités de la décision, de l'ordonnance ou autre question qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire.)

L'objet de la demande est le suivant : (Indiquer la réparation précise demandée.)

Les motifs de la demande sont les suivants : (Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : (Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)

(Si le demandeur désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

Le demandeur demande à (nom de l'office fédéral) de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de (l'office fédéral) : (Indiquer les documents.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

AVIS DE COMPARUTION

(titre – formule 66)

AVIS DE COMPARUTION

Le défendeur a l'intention de s'opposer à la présente demande.

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

DESTINATAIRES :

(Noms et adresses des autres avocats ou parties)



DEMANDE D'AUDIENCE – DEMANDE

(titre – formule 66)

DEMANDE D'AUDIENCE

LE DEMANDEUR DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition de la demande.

LE DEMANDEUR CONFIRME que :

1. Les exigences du paragraphe 309(1) des *Règles des Cours fédérales* ont été remplies.
2. Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

(ou)

Il n'est pas nécessaire dans la demande de signifier un avis de question constitutionnelle aux termes de l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

3. L'audition devrait avoir lieu à *(lieu)*.
4. L'audition ne devrait pas durer plus de *(nombre)* heures *(ou jours)*.
5. Les représentants des parties à la demande sont les suivants :
 - a) pour le compte du demandeur : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)*
que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*
 - b) pour le compte du défendeur : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)*
que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*
 - c) pour le compte de l'intervenant : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)*
que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*
(Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un demandeur, défendeur ou intervenant est représenté par différents avocats.)

6. Les parties sont disponibles en tout temps, sauf : *(indiquer toutes les dates, au cours des 90 jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition.)*
7. L'audition se déroulera en (français *ou* en anglais, *ou* en partie en français et en partie en anglais).

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DESTINATAIRES :

(Nom et adresse de chaque avocat ou partie qui reçoit signification de la demande d'audience)

DORS/2004-283, art. 35.



